

Contrat de licence commerciale (OEM) pour logiciel MySQL®

Ce Contrat de licence commerciale (OEM) MySQL a été conclu par et entre MySQL Americas, Inc. (« MySQL ») et le Client (tels qu'ils sont identifiés tous les deux sur le Bon de commande). Ce Contrat OEM MySQL et le Bon de commande constituent ensemble le contrat complet établi entre les parties concernant le Produit (le « Contrat »). Ce Contrat entre en vigueur à compter de la Date d'effet du Bon de commande.

1. Définitions.

« Application du client » désigne le logiciel, matériel, système ou autre application appartenant au Client et décrit sur le Bon de commande, le cas échéant.

« Assistance » désigne le niveau d'assistance technique annuelle MySQL listé sur le Bon de commande. L'Assistance est décrite avec plus de détails dans l'article 7 de ce Contrat.

« Bon de commande » désigne (a) le document du Bon de commande Sun signé par les parties ou sinon accepté par Sun ou (b) la commande de Produits du Client reçue via la boutique en ligne Sun accessible à partir du site Web MySQL. Si le Client a commandé le Produit via une tierce partie, comme un Revendeur, alors le Bon de commande reprendra les informations transmises par cette tierce partie à Sun.

« Contrat de licence de l'utilisateur » désigne un Contrat de licence d'utilisation écrit, établi entre le Client et les Utilisateurs finaux (ou un Distributeur et les Utilisateurs finaux) qui régit le droit de chaque Utilisateur final à utiliser un Produit intégré. Chaque Contrat de licence d'utilisation doit (a) être accepté par chaque Utilisateur final ; et (b) être cohérent avec les conditions de ce Contrat, et inclure des conditions essentiellement similaires à celles indiquées dans la pièce jointe A de ce Contrat.

« CPU » désigne une unité centrale (processeur) à l'intérieur d'un ordinateur.

« Date d'entrée en vigueur » désigne la date à laquelle MySQL transmet l'accord écrit, faxé ou envoyé par courriel de la commande de Produits par le Client placée à la suite du Bon de commande.

« Déployé » désigne une copie du Produit vendue, expédiée, distribuée ou déployée sur un Serveur (sur une CPU lorsque le Produit est MySQL Cluster) comme partie d'un Produit intégré.

« Distributeur » désigne une tierce partie autorisée à distribuer un Produit intégré comme le permet ce Contrat.

« Droit de licence » désigne les droits non remboursables payables à MySQL pour chaque copie Déployée du Produit (sauf comme indiqué expressément dans l'article 4.1). Les Droits de licence spécifiques sont indiqués sur le Bon de commande.

« Licence GPL » désigne la version 2 de la GNU General Public License publiée par la Free Software Foundation.

« OEM » désigne l'équipementier (Original Equipment Manufacturer).

« Période » désigne la période du Contrat telle qu'elle est indiquée sur le Bon de commande, compte tenu de l'article 5.

« Produit » désigne une copie complète et inchangée du code objet des produits logiciels de base de données MySQL listés sur le Bon de commande, limitée aux versions listées et au code obtenu par le Client du Site Web de téléchargement. Le Produit inclut toutes les Versions de maintenance et/ou les Versions principales mises généralement à disposition pendant la Période si les Droits de licence pour la Version applicable sont indiqués sur le Bon de commande. Le Produit comprend aussi les dernières versions des pilotes: MySQL Connector/J, MySQL Connector/ODBC, MySQL Connector/MXJ et MySQL Connector/.Net.

« Produit intégré » désigne le produit résultant de l'intégration d'une copie du Produit à une Application du client.

« Redevance d'assistance » désigne la redevance annuelle non remboursable payable à MySQL pour l'assistance. La Redevance d'assistance de la première année est indiquée sur le Bon de commande. Les redevances de support pour les années suivantes seront indiquées sur la liste de prix applicable..

« Serveur » désigne une seule machine qui traite des données à l'aide d'une CPU ou plus. Au cas où une telle machine renferme des Serveurs Lames, chaque Serveur Lame est un Serveur distinct.

« Serveur Lame » désigne un système informatique complet sur une seule carte de circuits imprimés. Un Serveur Lame va ou peut inclure une ou plusieurs UC, de la mémoire, une mémoire à disques, un système d'exploitation et des connexions réseau. Un Serveur Lame est conçu pour être « hot-pluggable » dans un emplacement compact ; chaque emplacement peut contenir de nombreux Serveurs Lames.

« Site Web de téléchargement » désigne le site Web MySQL situé à <http://customer.mysql.com/> ou un autre site Web du fait que MySQL peut avertir le Client de temps à autre des téléchargements de Produits par l'intermédiaire d'une réorientation du site Web, d'un courriel ou comme l'indique l'article 11.5 ci-dessous.

« Utilisateur final » désigne un utilisateur final d'un Produit intégré.

« Version de maintenance » désigne une nouvelle version disponible du Produit pendant la Période qui inclut généralement des corrections et peut-être de nouvelles fonctions et améliorations mineures. Les numéros des Versions de maintenance affectés par MySQL sont désignés par des changements à la droite du point décimal le plus à gauche.

« Version principale » désigne une nouvelle version disponible du Produit pendant la Période qui inclut généralement de nouvelles fonctions et améliorations significatives. Les numéros des Versions principales assignés par MySQL sont indiqués à la gauche de la décimale la plus à gauche.

D'autres termes portant une majuscule peuvent être définis ci-après dans leur contexte et auront la signification indiquée dans tout le Contrat (y compris toute pièce jointe, toute pièce justificative, tout addenda et autres, sauf indication contraire prévue).

2. Octroi de licence.

2.1 Au vu des redevances indiquées dans ce Contrat et compte tenu des conditions de ce Contrat, MySQL octroie au Client une licence limitée, mondiale (soumises aux restrictions applicables des exportations), non-exclusive et non-transférable pendant la Période afin :

(a) de télécharger le Produit du Site Web de téléchargement ;

(b) de créer des Produits intégrés en intégrant le Produit aux Applications du client, étant entendu que le pilote de connexion (voir définition du Produit) peut seulement être employé avec une copie de la partie du logiciel de base de données du Produit;

(c) d'utiliser le code source du Produit, seulement comme il peut être mis à disposition sur le Site Web de téléchargement à la seule discrétion de MySQL, uniquement afin de faciliter l'intégration dans 2.1 (b) ci-dessus étant entendu que le Client ne modifie par le code source sinon dans le cas des changements susceptibles de se produire automatiquement pendant la compilation normale du code source en code objet ;

(d) de reproduire et, directement et indirectement par l'intermédiaire de Distributeurs, de distribuer et d'accorder en sous-licence (en application d'un Contrat de licence d'utilisation) des copies du Produit telles qu'elles sont comprises dans le Produit intégré, avec pour limite le nombre alors actuel de Produits pour lesquels les Droits de licence ont été payés; et

(e) de prendre en charge les copies distribuées des Produits intégrés.

2.2 Le Client ne pourra pas (et ne pourra pas autoriser les parties tierces à) :

(a) utiliser (sauf si nécessaire pour agir conformément à l'article 2.1 (b)) ou distribuer le Produit sauf en tant que partie d'un Produit intégré ;

(b) utiliser le Produit ou les Produits intégrés pour fonctionner dans ou comme un environnement de temps partagé, d'externalisation, de services informatiques, d'hébergeur, de fournisseur de services logiciels ou de fournisseur de services gérés ;

(c) utiliser ou rendre disponible le Produit ou les Produits intégrés dans le cadre d'une location-vente ou d'une location ;

(d) utiliser ou rendre disponibles le Produit ou les Produits intégrés en tant que serveur SQL général ou en application d'une licence publique ou libre ;

- (e) modifier le Produit (ou sans limitation le code source du Produit) sauf si expressément permis dans l'article 2.1 (c) ; ou
- (f) changer ou supprimer toute notification propriétaire apparaissant dans le Produit.

2.3 Le Client peut désigner des Distributeurs afin de reproduire, de distribuer et d'accorder des sous-licences des Produits intégrés comme le permet l'article 2.1 (d), étant entendu que le Client va : (a) exiger de chaque Distributeur qu'il accepte par écrit de se conformer à un contrat qui soit (i) cohérent avec ce Contrat en ce qui concerne l'octroi de licence et le déploiement du Produit ou des Produits intégrés ; et (ii) tout aussi protecteur du Produit que les propres contrats du Client dans lesquels il accorde des licences et/ou des droits de distribution pour l'Application du client ; (b) appliquer ses contrats avec les Distributeurs et informer MySQL de toute violation de ces contrats si elle est liée aux Produits intégrés ; et (c) défendre, indemniser et exonérer MySQL de sa responsabilité pour tout dommage et toute dépenses subis par MySQL du fait d'actes ou d'omissions de ses Distributeurs qui constitueraient une violation de ce Contrat si de tels actes ou omissions étaient le fait du Client.

3. Livraison. Le Client obtiendra le Produit en le téléchargeant du Site Web de téléchargement. MySQL fournira au Client un mot de passe vers la zone adéquate du Site Web de téléchargement.

4. Commandes et paiements ; Taxes ; Audits.

4.1 Le Client paiera à MySQL un Droit de licence pour chaque copie du Produit Déployée dans un Produit intégré. Si des Versions de maintenance et/ou des Versions principales sont incluses dans le Produit, si à n'importe quel moment pendant la Période le Client effectue une mise à jour d'une copie du Produit intégré Déployée pour une Version de maintenance ou une Version principale du Produit, le Client devra avertir MySQL dans un délai maximum de trente (30) jours après un tel changement et payer les Droits de licence supplémentaires applicables à de telles nouvelle versions.

4.2 Lorsque le Client commande l'Assistance, le Client doit payer la Redevance d'assistance annuelle à MySQL.

4.3 Tous les achats prévus dans ce Contrat sont dus aux dates indiquées dans ce Contrat et sont payables dans les trente (30) jours à compter de la date de la facture de MySQL. Le paiement doit être effectué sans droit de compensation ou de déduction. Tous les paiements effectués en application de ce Contrat doivent l'être en dollars USD et sont non remboursables. Les intérêts sur tout montant non payé alors qu'il est dû en vertu de ce Contrat vont courir au taux d'un et demi pour cent (1,5 %) par mois (dix-huit [18 %] pour cent par an) ou au taux le plus élevé permis par la loi applicable (si inférieur), sachant que de tels intérêts vont courir chaque jour à compter de la date d'échéance tant que le solde n'est pas payé. A la suite d'un préavis écrit, Sun peut choisir d'interrompre les Services du Client (y compris les Nouvelles versions) dans le cadre de ce contrat tant que les frais pour une Période applicable ne sont pas payés dans les délais prévus ci-dessus. De plus, dans le cas où un Produit a été acheté par l'intermédiaire d'un revendeur et non pas directement à MySQL, l'Assistance au Client sera suspendue si le revendeur ne paie pas tous les montants dus à MySQL.

4.4 Taxes. Tous les frais excluent les taxes et impôts applicables. Le Client est responsable du paiement de tels impôts ou taxes de toute sorte payables par rapport à l'octroi de la licence du Produit ou à l'achat du Produit en vertu de ce Contrat, étant entendu cependant que MySQL sera responsable du paiement des impôts perçus sur les revenus net de MySQL. Le Client sera responsable de toutes les taxes de vente applicables à moins qu'il ne demande d'abord une exemption de telles taxes en fournissant à MySQL un certificat d'exemption acceptable par les autorités concernées.

4.5 Droits d'audit. Pendant la période de ce Contrat et pendant cinq (5) ans à la suite de l'expiration ou la résiliation, MySQL aura le droit (aux frais de MySQL) de mener des examens périodiques des dossiers du Client quant à sa reproduction et à son utilisation du Produit afin de vérifier le respect par le Client des clauses de ce Contrat. MySQL exercera ce droit avec un préavis minimum de trente (30) jours. Le Client fournira à MySQL des conditions raisonnables pour l'examen, y compris l'utilisation raisonnable de l'équipement de bureau disponible et l'accès à tout le personnel concerné et à toutes les archives pertinentes du Client pendant les heures ouvrables normales. MySQL fournira au Client une copie des résultats d'un tel examen. S'il apparaît que le paiement effectué est insuffisant, le Client paiera immédiatement le montant total de la différence entre le paiement effectué et le montant dû. Le Client paiera aussi à MySQL le coût de tout examen, y compris (mais sans s'y limiter) les frais de déplacement et le coût de tout avocat ou conseil, si

l'examen détermine que le Client cette différence est supérieure à cinq pour cent (5 %) du montant correct dû à MySQL.

5. Durée et résiliation.

5.1 Ce Contrat démarre à la Date d'entrée en vigueur et se poursuit pendant la Période à moins qu'il ne soit résilié avant comme indiqué ci-dessous.

5.2 Sun peut résilier ce Contrat après avoir averti le Client par écrit en cas (a) d'utilisation non autorisée du Produit par le Client; (b) de retard des paiements à Sun ou (c) selon ses obligations au titre de l'article 9 de ce contrat, si le produit devient, ou est susceptible selon Sun de devenir, sujet d'une demande liée à la violation de propriété intellectuelle ou au détournement de secrets professionnels. En dehors de ces cas, chacune des parties peut résilier ce Contrat immédiatement si l'autre partie commet une violation substantielle de ce Contrat et ne remédie pas à cette violation dans les trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la violation substantielle.

5.3 Le Client devra immédiatement arrêter la distribution des Produits intégrés à l'expiration ou à la résiliation de ce Contrat.

5.4 L'expiration ou la résiliation de ce Contrat pour quelque raison que ce soit ne mettra pas fin aux droits des Clients existants pour le compte desquels le Client a payé les Droits de licence applicables à MySQL et qui sont soumis à un Contrat de licence d'utilisation. Les articles 1, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de ce Contrat survivront à la résiliation de ce Contrat pour une raison quelconque.

6. Droits de propriété. La propriété intellectuelle et les droits de propriété de quelque nature que ce soit liés au Produit et à la documentation connexe, y compris les travaux dérivés, sont et demeurent la propriété exclusive de Sun et/ou de ses fournisseurs, et rien dans ce Contrat ne doit être interprété comme le transfert de quelque aspect que ce soit de ces droits au Client ou à une partie tierce quelconque. Sun et ses fournisseurs se réservent l'ensemble des droits non accordés expressément dans ce Contrat et/ou au titre de la licence GPL. MySQL, MySQL Pro, MySQL Network, MySQL Enterprise et MySQL Classic sont des marques de fabrique de MySQL AB et Sun Microsystems et ne seront pas utilisées par le Client sans l'autorisation expresse de MySQL. Le Client doit inclure dans les Produits intégrés une notification indiquant que les Produits intégrés incluent un logiciel dont le copyright appartient à ou fait l'objet d'une licence accordée par MySQL AB et Sun Microsystems.

7. Assistance. L'Assistance sera soumise aux conditions de ce Contrat et aux conditions (a) des politiques d'assistance alors actuelles de MySQL, (b) de la désignation des plates-formes supportées et (c) de la description des fonctionnalités d'Assistance (<http://www.mysql.com/about/legal/> inclut des liens vers les politiques d'assistance de MySQL, les désignations des plates-formes supportées et les fonctions d'Assistance). Toute Assistance sera uniquement une assistance de troisième niveau fournie directement au Client pour le Produit tel qu'il est inclus dans le Produit intégré. Le Client sera responsable de l'assistance de premier et de deuxième niveau (par ex., le fait d'accepter et de répondre aux contacts et aux requêtes émanant des Clients). MySQL n'a pas l'obligation de supporter n'importe quelle Application du client.

8. Exclusion de toute autre garantie. LE PRODUIT ET L'ASSISTANCE SONT FOURNIS AU CLIENT « TELS QUELS », SANS GARANTIE D'AUCUNE SORTE, Y COMPRIS MAIS NON EXCLUSIVEMENT, LES GARANTIES RELATIVES À L'INSTALLATION, À L'UTILISATION OU AUX PERFORMANCES DU PRODUIT OU DE L'ASSISTANCE. SUN ET SES FOURNISSEURS EXCLUENT INTÉGRALEMENT TOUTS LES TYPES DE GARANTIES, EXPRESSES OU TACITES, Y COMPRIS MAIS NON EXCLUSIVEMENT, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER ET/OU À L'ABSENCE DE CONTREFAÇON. SUN ET SES FOURNISSEURS NE GARANTISSENT NULLEMENT QUE LE PRODUIT OU L'ASSISTANCE RÉPONDENT AUX EXIGENCES ET ATTENTES DU CLIENT OU QUE L'UTILISATION SOUS-JACENTE SERA ININTERROMPUE OU EXEMPTÉ D'ERREUR, OU ENCORE QUE LES ERREURS DÉTECTÉES SERONT CORRIGÉES. Sans limiter les indications générales de l'exclusion de garantie ci-dessus, le Produit n'est pas spécifiquement conçu, fabriqué ou destiné à une utilisation dans le cadre de la planification, de la construction, de la maintenance, du contrôle ou de l'opération directe d'installations nucléaires, de navigation aérienne, de systèmes de commande ou de communication, de systèmes d'armement ou d'équipements médicaux de maintien artificiel en vie.

9. Indemnisation.

9.1 MySQL défendra le Client contre la réclamation d'une partie tierce non affiliée du fait que l'utilisation par le Client de la version code objet du Produit fournie par MySQL, lorsqu'elle est utilisée dans le cadre de ce Contrat, viole ou détourne un copyright, qui appartient à la tierce partie aux Etats-Unis, au Canada, au Japon ou dans un pays membre de l'Union européenne (« Réclamation »). MySQL paiera (a) un avocat retenu par MySQL pour se défendre contre la Réclamation ; (b) les menus frais raisonnables et vérifiables directement encourus par le Client en relation avec sa défense contre la Réclamation et/ou son aide à MySQL dans cette défense ; et (c) compte tenu de l'article 10, tous dommages et intérêts finalement accordés à une telle tierce partie par un tribunal compétent statuant en dernier ressort ou toute transaction ou tout règlement de la Réclamation auquel consent Sun. Les obligations ci-dessus dépendront de la rapidité du Client à avertir Sun par écrit de toute Réclamation, de sa volonté à donner à Sun le contrôle exclusif de la défense et du règlement de la Réclamation et à lui fournir toute l'aide raisonnable liée à la Réclamation sans porter préjudice à Sun de quelque manière que ce soit. Sous réserve des présentes dispositions, rien dans ce Contrat n'interdit au Client de faire appel à un avocat différent à ses propres frais.

9.2 Si MySQL reçoit des informations sur une Réclamation pour contrefaçon liée au Produit, MySQL peut, à ses frais, mais sans obligation, choisir une des options suivantes : (a) donner au Client le droit de continuer à utiliser le Produit ; (b) remplacer le Logiciel par un logiciel présentant des fonctionnalités équivalentes ; (c) modifier le Produit de manière à ce qu'il ne constitue pas une contrefaçon (y compris la désactivation de la fonctionnalité en question) ; ou (d) racheter et rembourser les licences touchées moins l'amortissement au taux de vingt-cinq pour cent (25 %) par an, ou au prorata pour une partie de l'année, de la date de paiement à la date de retrait du Produit, et résilier le Contrat. Si MySQL sélectionne l'option (b), (c) ou (d), le Client s'abstiendra immédiatement d'utiliser le Produit supposé constituer une contrefaçon.

9.3 Si, à la suite d'une Réclamation, un tribunal doté de la compétence adéquate rend une injonction finale (qui n'a pas fait l'objet d'une procédure d'appel) contre l'utilisation d'une partie quelconque du Produit, MySQL va, à sa seule discrétion, choisir l'une des options de redressement listées dans l'article 9.2. Si MySQL sélectionne l'option (b), (c) ou (d), le Client s'abstiendra immédiatement d'utiliser le Produit supposé constituer une contrefaçon.

9.4 MySQL décline toute responsabilité quant à une Réclamation provenant de ou liée (a) à l'utilisation par le Client du Produit une fois que MySQL a demandé au Client d'arrêter l'utilisation du fait d'une telle Réclamation ; (b) à la combinaison du Produit avec une application, un produit, des données ou un processus d'activité non-MySQL ; (c) aux dégâts imputables à la valeur d'une application, d'un produit, de données ou d'un processus d'activité non-MySQL ; (d) à des modifications apportées au Produit autres que celles effectuées par MySQL ; (e) aux modifications apportées au Produit par MySQL selon les conceptions, les spécifications ou les directives fournies à MySQL par le Client ou pour son compte ; (f) à la poursuite de l'utilisation d'un Produit pour lequel MySQL a fourni au Client des modifications ou un remplacement si l'utilisation de telles modifications ou d'un tel Produit de remplacement aurait prévenu l'occurrence de la Réclamation ; ou (g) à l'utilisation du Produit d'une manière non autorisée par le Contrat. Le Client remboursera MySQL de tout frais ou coût résultant de l'une des actions visées ci-dessus.

9.5 Le Client accepte par le présent Contrat d'indemniser MySQL pour tous dommages-intérêts finalement accordés contre MySQL par un tribunal doté de la compétence adéquate concernant : (a) une allégation que l'une ou plusieurs des Applications du client viole un copyright, qui appartient à la tierce partie aux Etats-Unis, au Canada, au Japon ou dans un pays membre de l'Union européenne ; (b) l'utilisation du Produit d'une manière interdite par ce Contrat ou d'une manière pour laquelle le Produit n'a pas été conçu ; (c) l'intégration ou l'utilisation du Produit avec une ou plusieurs des Applications du client, alors que l'utilisation du Produit tout seul ne constituerait pas une contrefaçon ; (d) des modifications apportées par le Client au Produit, alors que l'utilisation du Produit non modifié ne constituerait pas une contrefaçon ; (e) des modifications apportées au Produit par MySQL selon les conceptions, les spécifications ou les directives fournies à MySQL par le Client ou pour son compte ; ou (f) des blessures corporelles, des dégâts matériels ou autres dégâts ou blessures dus à l'utilisation ou à l'incapacité d'utiliser un Produit intégré (selon l'indemnisation par MySQL du Client comme le prévoit l'article 9.1) ; étant entendu que : (x) le Client a été promptement averti par écrit de la réclamation ; et (y) si le Client a choisi de payer pour la défense contre la réclamation et a averti MySQL par écrit : (i) le Client obtient le contrôle complet et immédiat de la défense et/ou du règlement de la réclamation ; et (ii) MySQL offre coopération et aide dans la défense contre une telle réclamation et ne porte préjudice en aucune manière à la stratégie du Client face à une telle réclamation.

9.6 Les clauses précédentes de l'article 9 énoncent toutes les obligations et la responsabilité des parties par rapport au détournement ou à la violation d'un droit de propriété d'une partie tierce et sont soumises aux limites indiquées dans l'article 10 de ce Contrat.

10. Limitation de responsabilité. LES DEUX PARTIES OU LEURS FOURNISSEURS RESPECTIFS NE POURRONT EN AUCUNE MANIÈRE ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE TOUT DOMMAGE ACCIDENTEL, EXEMPLAIRE, SPÉCIAL, INDIRECT, CONSÉCUTIF OU PUNITIF, Y COMPRIS (MAIS NON EXCLUSIVEMENT) TOUTE PERTE DE PROFIT OU DE REVENUS (QU'ILS RÉSULTENT DE DONNÉES ENDOMMAGÉES OU PERDUES, D'UNE PANNE DE LOGICIEL OU D'ORDINATEUR, D'UN MANQUEMENT D'ASSISTANCE OU DE TOUTE AUTRE CAUSE), MÊME SI LES DEUX PARTIES ONT ÉTÉ PRÉVENUES DE L'ÉVENTUALITÉ DE TELS DOMMAGES. À L'EXCEPTION D'UNE VIOLATION OU D'UN DÉTOURNEMENT PAR LE CLIENT ET PAR TOUT DISTRIBUTEUR DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE SUN, EN AUCUN CAS ET NONOBTANT TOUTE AUTRE CONDITION DU PRÉSENT CONTRAT, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE D'UNE PARTIE, POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT ET QUELLES QUE SOIENT LES CAUSES D'ACTION, DANS LE CADRE DE CE CONTRAT, SE LIMITERA (i) DANS LE CAS DE SUN, AU MONTANT PAYÉ À SUN DANS LE CADRE DE CE CONTRAT ; ET (ii) DANS LE CAS DU CLIENT, AU MONTANT PAYÉ OU DÛ À SUN DANS LE CADRE DE CE CONTRAT.

11. Divers.

11.1 Divisibilité. Si une partie de ce Contrat est considérée par un tribunal compétent comme étant illégale ou impossible à appliquer, la validité ou l'applicabilité du reste de ce Contrat ne seront pas affectées et une telle clause sera modifiée au minimum afin de devenir cohérente par rapport au droit applicable et, sous sa forme modifiée, une telle clause sera applicable et appliquée.

11.2 Cession des droits et obligations. Le Client ne peut pas céder les droits et obligations de ce Contrat dans le cadre de ce Contrat à toute personne ou partie, que ce soit par l'application de la loi ou autre, sans l'accord préalable de Sun (à la seule discrétion de Sun). Toute tentative par le Client de céder les droits et obligations de ce Contrat sans l'accord préalable de Sun, lorsque cet accord est exigé, est nulle et non avenue. Dans le cas d'une prise de contrôle directe ou indirecte du client ou d'une part substantielle de ses actifs par un gouvernement, une agence gouvernementale ou une autre tierce partie, Sun pourra résilier ce contrat par notification écrite au client. Sous réserve des conditions ci-dessus, ce Contrat est irrévocable et s'applique au profit de chaque partie, ainsi qu'à ses successeurs et ses ayants droits respectifs. Aucune tierce partie ne peut bénéficier de ce Contrat.

11.3 Non renonciation à agir. Si l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours en vertu de ce Contrat, cela ne signifie pas qu'elle accepte l'événement donnant lieu à un tel droit ou à un tel recours. Dans la mesure où le permet la loi applicable, aucune action, quelle qu'en soit sa forme, issue de ce Contrat ne peut être entamée par le Client plus d'un (1) an après que la cause de l'action ne se soit produite.

11.4 Droit applicable et juridiction.

11.4.1. Le présent Contrat est régi par la législation en vigueur dans l'État de Californie (États-Unis), sans considération du conflit des clauses législatives sous-jacentes. En aucun cas la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ou toute autre version adoptée de la loi sur l'uniformisation des transactions d'informations informatiques (UCITA, Uniform Computer Information Transactions Act) n'est applicable ou ne peut régir ce Contrat. Dans le cas où l'une des parties intente une action en rapport avec ce Contrat ou dans l'éventualité de tout autre conflit entre les parties contractantes, les seuls lieu et juridiction compétents pour juger une telle action seront les tribunaux d'état et fédéraux du comté de Santa Clara, Californie (États-Unis).

11.4.2 Nonobstant l'article 11.4.1, l'une ou l'autre partie peut appliquer toute décision juridique rendue par un tribunal compétent et Sun peut réclamer une procédure d'injonction ou toute autre mesure de redressement fondée sur l'équité dans n'importe quelle juridiction en vue de protéger ses droits de propriété intellectuelle.

11.4.3 Toute action intentée dans le cadre de ce Contrat sera instruite dans la langue anglaise.

11.4.4 Le Client devra respecter, à ses propres frais, l'ensemble des lois et réglementations applicables relatives à l'utilisation et à la distribution du Produit telles qu'elles sont autorisées dans le cadre de ce Contrat.

11.5 Notification. Sauf décision contraire convenue entre les parties, tout(e) notification, autorisation ou accord (« Notification ») exigé(e) ou permis(e) devant être donné(e) ou délivré(e) en vertu de ce Contrat devra l'être sous forme écrite, et il devra être envoyé(e) à l'adresse de l'autre partie telle qu'elle est spécifiée sur le Bon de commande, à l'attention du « Service juridique ». Les notifications adressées à Sun devront également être envoyées en copie à Sun Microsystems, Inc. à 4150 Network Circle, Santa Clara, California 95054 (États-Unis), Attn : MySQL Legal Group. La notification sera considérée comme ayant été reçue par une partie et entrera en vigueur : (a) le cinquième jour ouvrable après que l'avis ait été déposé avec affranchissement prépayé dans le système de poste local ; ou (b) le jour de réception, si envoyé au moyen d'un service de coursier express ou international digne de confiance ou si livré par porteur. Chaque partie peut changer son adresse en ce qui concerne les notifications après émission de la notification conformément aux clauses de cet article.

11.6 Honoraires d'avocat. Compte tenu de l'article 9, aux fins de toute action entre les parties liée à ce Contrat, la partie gagnante sera autorisée à être remboursée de ses honoraires et frais raisonnables d'avocat.

11.7 Garanties sur les lois à l'exportation. Le Client reconnaît que le Produit peut être soumis à des lois de contrôle des exportations et des importations et accepte de se conformer entièrement à ces lois quant au Produit. Le Client convient que le Produit de travail n'est pas et ne sera pas acheté pour être expédié, transféré ou réexporté, directement ou indirectement vers des pays interdits ou faisant l'objet d'un embargo ou vers des citoyens de ces pays, et qu'il ne sera pas non plus utilisé pour : des activités nucléaires, des armes chimiques ou biologiques ou des projets de missiles sauf autorisation du gouvernement américain. Le Client certifie par le présent document que le gouvernement américain ne lui interdit pas de participer à des transactions d'exportation ou de réexportation.

11.8 DROITS DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS EN MATIÈRE DE LOGICIELS ET DE DOCUMENTATION. Conformément aux restrictions du FAR 12.212(a) et du DFARS 227.7202-3(a), l'utilisation, la duplication et la divulgation du Produit et de sa documentation par et au nom du gouvernement des États-Unis sont soumises aux conditions énoncées dans le Contrat de licence et de support de l'utilisateur final. Aucun autre droit n'est accordé au gouvernement des États-Unis.

11.9 Force Majeure. Force majeure. Hormis dans le cas de l'obligation de paiement, aucune partie ne sera responsable envers l'autre en cas de non exécution de ce Contrat si cette inexécution est causée par le manque de communications ou d'électricité, un cas de force majeure, des actes de l'autre partie, des actes du gouvernement, des incendies, des grèves, des retards de transports, des émeutes, des actes terroristes, la guerre ou toute autre cause au-delà du contrôle raisonnable de cette partie.

11.10 Confidentialité. Aucune des parties ne divulguera les conditions financières ou autres de ce Contrat sans l'accord écrit préalable de l'autre partie. Néanmoins, Sun aura le droit d'identifier le Client comme titulaire commercial d'une licence d'utilisation du logiciel MySQL, y compris en y faisant référence sur le site Web de MySQL (www.mysql.com ou www.mysql.fr).

11.11 GPL. Le Client comprend qu'un produit logiciel MySQL distinct semblable en nom et/ou en fonctionnalités est généralement disponible en application de la Licence GPL. Ce Contrat ne remplace pas ou n'amende pas les droits et obligations du Client en application de la Licence GPL en ce qui concerne les utilisations, distributions ou octrois de sous-licences d'un tel produit logiciel MySQL non traités expressément par ce Contrat.

11.12 Intégralité de l'accord. Ce Contrat comprend l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à son objet, et remplace et prévaut sur toutes les propositions antérieures, les ententes et autres accords, écrits et oraux, entre les parties au sujet de l'objet de ce Contrat. MySQL se réserve le droit d'amender ou de modifier ce Contrat à tout moment et de n'importe quelle manière après avoir averti le Client de façon raisonnable. Le Client accepte qu'un tel avertissement raisonnable puisse être affiché sur le site Web de MySQL, sur les pages de démarrage, d'inscription ou de téléchargement du Client, par courriel ou sous une autre forme écrite. Le Client aura quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il aura pris connaissance de la modification pour s'y opposer, par lettre recommandée AR avec accusé de réception ou par télécopie; à défaut il sera réputé avoir tacitement accepté les modifications proposées. Sauf disposition contraire, et sous réserve des stipulations précédemment énoncées au présent article 11.9, ce Contrat ne peut être amendé ou modifié que sous forme écrite signée par les deux parties. Ce Contrat peut être incorporé à d'autres documents ou signé par l'intermédiaire d'un fax ou d'un document PDF envoyé par courriel (ou d'un document d'un autre format

acceptable par les deux parties) et la copie faxée ou envoyée par courriel de la signature de chacune des parties sera considérée comme ayant la même valeur qu'un original. Ce Contrat peut être signé en double, les deux copies constituant ensemble un seul Contrat entre les parties. En cas de conflit ou d'incohérence entre les clauses de ce Contrat et un autre document soumis par le Client à MySQL, les clauses de ce Contrat prévaudront. L'acceptation par MySQL d'un tel document ne doit pas être interprétée comme l'acceptation de clauses qui sont en conflit avec ou incohérentes, ou constituent un ajout de quelque manière que ce soit par rapport à ce Contrat, à moins que de telles clauses ne soient séparément et spécifiquement acceptées par écrit par un représentant habilité de Sun.

12. Communication et publicité. Cet article 12 ne s'applique pas si le Client achète le Produit par l'intermédiaire de la boutique en ligne de Sun sur le site Web MySQL. Pendant la durée de ce Contrat, le Client accepte de servir de référence pour Sun et de participer à une étude de cas par Sun, ainsi que de contribuer à un communiqué de presse au sujet de l'abonnement du Client au Produit comme suit : (a) Référence. En tant que référence, le Client accepte de s'entretenir de temps à autre et en toute bonne foi avec les médias et/ou les clients ou prospects de Sun quant à son utilisation des produits et services MySQL. De telles possibilités de références seront limitées à un nombre raisonnable et leur contenu sera adopté d'un commun accord ; (b) Étude de cas. Le Client accepte de permettre à certains employés d'être interviewés pour une étude de cas MySQL qui décrit l'utilisation réussie du Produit par le Client. Sun peut publier l'étude de cas sans restrictions quant à son volume et à sa forme. Avant la publication de l'étude de cas, Sun en soumettra un exemplaire au Client pour que ce dernier puisse l'examiner et l'approuver étant entendu que le Client ne doit pas réserver ou retarder son approbation de manière déraisonnable ; et (c) Communiqué de presse. Sun peut publier un communiqué de presse dans lequel Sun annonce que le Client s'est abonné au Produit. Le Client, à sa discrétion, peut aussi publier un communiqué de presse dont le contenu aura été adopté d'un commun accord. Aucune des parties ne peut publier son communiqué de presse sans en fournir une copie à l'autre partie pour qu'elle puisse l'examiner et l'approuver sans réserver ou retarder son approbation de manière déraisonnable.

Contrat OEM MySQL

Pièce jointe A Conditions minimum d'un Contrat de licence d'utilisation

Les Contrats de licence d'utilisation doivent, au minimum :

1. Restreindre la licence de l'Utilisateur final à une licence limitée, non exclusive et non transférable d'exécuter une copie de la version code objet du Produit sur une machine ou sur un instrument seulement intégrée à et dans le but d'exécuter et d'extraire des données à partir d'une Application du client.
2. Limiter les droits de l'Utilisateur final à des activités internes. Si le Produit intégré fait l'objet d'une licence d'utilisation simultanée ou en réseau, le Contrat de licence d'utilisation doit interdire à l'Utilisateur final de permettre à plus de personnes que le nombre autorisé d'accéder au Produit et de l'utiliser simultanément.
3. Permettre à l'Utilisateur final de faire des copies du Produit uniquement à des fins de sauvegarde et d'archivage.
4. Interdire à l'Utilisateur final : (a) de copier le Produit sur un réseau public ou réparti ; (b) d'utiliser le Produit pour fonctionner dans ou comme un environnement de temps partagé, d'externalisation, de services informatiques, d'hébergeur, de fournisseur de services logiciels ou de fournisseur de services gérés ; (c) d'utiliser le Produit en tant que serveur SQL général, comme application autonome ou avec des applications autres que les Applications du client en vertu de cette licence ; (d) de modifier les avis de droits de propriété qui apparaissent dans le Produit ; ou (e) de modifier le Produit.
5. Indiquer que tous les concédants de licence et fournisseurs tierce partie gardent le droit, le titre et l'intérêt dans le logiciel tierce partie et toutes les copies de ce logiciel, y compris les copyrights et autres droits de propriété intellectuelle.
6. Permettre à l'Utilisateur final de transférer la licence octroyée par le Contrat de licence d'utilisation seulement si (a) l'Utilisateur final se conforme aux conditions de transfert imposées par le Client et livre toutes les copies du Produit intégré au bénéficiaire du transfert ainsi que le Contrat de licence d'utilisation, (b) le bénéficiaire du transfert accepte les conditions du Contrat de licence d'utilisation comme une condition à tout transfert et (c) la licence d'utilisation du Produit intégré de l'Utilisateur final est résiliée dès le transfert.
7. Exiger de l'Utilisateur final qu'il respecte toutes les lois et réglementations liées aux exportations.
8. Exiger que l'Utilisateur final détruise immédiatement toutes les copies du Produit à l'expiration du Contrat de licence d'utilisation.